

RÈGLEMENT

PROJETS DE RECHERCHE THEMATIQUES FNRS

(PDR-THEMA)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 21 JUIN 2018

F.R.S.-FNRS Fonds de la Recherche Scientifique

Fondation d'utilité publique | Rue d'Egmont 5 | B-1000 Bruxelles | www.frs-fnrs.be | Tel +32 2 504 92 11 | Fax + 32 2 504 92 9

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION..... | 3 |
| CHAPITRE II : CANDIDATURES..... | 4 |
| CHAPITRE III : FRAIS ÉLIGIBLES | 6 |
| CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES CANDIDATURES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... | 9 |
| CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES | 12 |
| CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS | 12 |
| ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT | 14 |

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux projets de recherche thématiques FNRS (PDR-THEMA).

Article 2

Le projet de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'annexe 1.

Article 3

La participation d'un ou plusieurs co-promoteurs est autorisée si ceux-ci proviennent d'une institution de la Communauté française de Belgique (CFB), reprise à l'annexe 1. Un projet impliquant un ou plusieurs co-promoteurs n'entraîne pas une majoration de l'enveloppe budgétaire du projet.

Les PDR-THEMA permettent la participation de maximum 2 institutions en dehors de la CFB avec un maximum de 2 co-promoteurs en dehors de la CFB par projet. Le budget qui peut être alloué à ces co-promoteurs hors CFB est détaillé à l'article 12.

Article 4

Les appels PDR-THEMA permettent d'introduire des demandes de financement portant sur une durée standard de 4 ans. Toute exception à ce principe est détaillée dans le mini-guide de l'appel concerné, et le cas échéant, dans la section relatives aux « Caractéristiques de l'instrument et cadre thématique ».

Article 5

La date de démarrage des projets de recherche PDR-THEMA est précisée dans le mini-guide de l'appel concerné.

Quant aux règles spécifiques (périmètre thématique, critères d'éligibilité, ...), elles sont reprises dans le mini-guide, et le cas échéant, dans la section relative aux « Dérogations par rapport au règlement cadre PDR-THEMA ».

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article 6

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique ainsi que de la gestion administrative du projet de recherche financé.

En cas de collaboration entre un promoteur principal et un co-promoteur, ceux-ci doivent activement participer à la préparation ainsi qu'à la mise en œuvre du projet.

Critères d'éligibilité par défaut :

Au moment de la clôture de l'appel, le **candidat promoteur principal** doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date de clôture de l'appel,
- soit chercheur nommé à titre définitif ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une nomination définitive) au sein d'une université de la CFB reprise à l'annexe 1.

La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du PDR-THEMA.

Au moment de la clôture de l'appel, tout **candidat co-promoteur CFB** doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date de clôture de l'appel,
- soit chercheur nommé à titre définitif ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une nomination définitive) au sein d'une université ou d'une institution de la CFB reprise à l'annexe 1.

La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du PDR-THEMA.

Par défaut, les candidats issus des établissements scientifiques fédéraux, de l'ERM ou des centres de recherche repris à l'annexe 1 ne peuvent participer qu'en qualité de co-promoteurs CFB. Toute exception à ce principe est reprise dans le mini-guide de l'appel concerné.

Au moment de la clôture de l'appel, tout **candidat co-promoteur hors CFB** doit être :

- porteur d'un PhD (doctorat à thèse) depuis minimum 4 ans,
- être affilié à une institution de recherche pendant toute la durée du projet,

- être habilité à mener des recherches au sein de son institution,
- être habilité/autorisé à engager des frais au sein de son institution.

Critères d'éligibilité dérogatoires :

L'éventuel élargissement des critères d'éligibilité est détaillé dans le mini-guide de l'appel PDR-THEMA concerné.

Le candidat promoteur principal et les candidats co-promoteurs éventuels ne peuvent pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de clôture de l'appel. Si un des candidats promoteurs accède à la pension/l'éméritat en cours de projet, ce dernier doit :

- précisément décrire la manière dont le projet sera géré après son départ et fournir l'identité ainsi que le curriculum vitae de la personne reprenant ses responsabilités dans le cadre du projet.

ou

- obtenir et transmettre l'autorisation écrite de son institution de mener à terme les recherches en son sein.

Dans les deux cas, ces précisions doivent parvenir au F.R.S.-FNRS avant la date de clôture de l'appel.

Article 7

Il n'existe aucune règle de cumul entre appels PDR-THEMA hormis les prescriptions suivantes :
Le nombre de demandes pouvant être introduites comme promoteur principal ou co-promoteur (y compris les co-promoteurs hors CFB) est limité à une seule par appel PDR-THEMA.
En cas d'appels PDR-THEMA récurrents sur une même thématique, les lauréats ne sont pas autorisés à postuler à l'édition suivante si celle-ci se clôture¹ moins de 18 mois après la précédente.

¹ Dans ce cas, la date de clôture correspond à la date limite de validation par le candidat promoteur principal sur la plateforme en ligne.

Article 8

Le cumul est autorisé avec les autres types de financement F.R.S.-FNRS (CDR, PDR et EQP PINT-BILAT-P, PINT-BILAT-M, PINT-MULTI, etc.). Le projet soumis ne peut être identique aux projets en cours de financement et ne peut consister en la re-soumission de projets préalablement financés.

Article 9

Les ouvertures d'appels PDR-THEMA sont publiées sur le site du F.R.S.-FNRS.

Article 10

L'introduction d'une proposition doit s'effectuer via la plateforme Sémaphore (<https://applications.frs-fnrs.be/>).

Toute proposition qui n'a pas été validée dans les délais prévus de l'appel (cf. mini-guide) ne pourra être prise en considération.

Article 11

Après le dépôt des candidatures, le F.R.S.-FNRS et les institutions de recherche sont tenus de vérifier l'éligibilité des candidats. Le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de refuser ceux dont les critères d'éligibilité ne seraient pas conformes au règlement (cf. article 6).

CHAPITRE III : FRAIS ÉLIGIBLES

Article 12

Un projet de recherche PDR-THEMA permet de solliciter un financement, dont le montant peut varier suivant les appels. Ce montant est systématiquement repris dans le mini-guide de l'appel concerné.

Les montants sollicités pour des institutions en dehors de la CFB ne peuvent dépasser 20% du budget total sollicité. Selon les appels, ce plafond peut être abaissé (cfr. mini-guide de l'appel concerné).

Article 13

Dans le cadre d'un projet de recherche PDR-THEMA, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- personnel ;
- fonctionnement ;
- équipement ;

Article 14

Les frais de personnel ne sont pas obligatoires et ne sont pas limités.

Article 15

Les catégories de personnel² sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

| Catégories | Occupation | |
|---------------------------|----------------|-------------|
| | Mi-temps | Temps plein |
| Scientifique doctorant | x ³ | x |
| Scientifique postdoctoral | x | x |
| Technicien | x | x |

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel n'est pas requise lors de l'introduction de la proposition mais la catégorie de personnel doit être précisée (voir ci-dessus).

Article 16

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la CFB ;
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

² *Pour toutes les catégories, le promoteur prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté barémique.*

³ *Seuls les candidats en mesure de prouver une activité clinique durant le projet concerné sont autorisés à solliciter un mi-temps.*

Article 17

Les frais de fonctionnement, pour chaque institution intervenant dans la demande de financement, sont autorisés pour les dépenses suivantes :

- consommables ;
- conception d'ouvrage ;
- réalisation de dictionnaire ;
- achat de livre ;
- encodage ;
- location de licence de logiciel ;
- inscription à un congrès ;
- ordinateur et matériel informatique utile à la réalisation du projet;
- scannage ;
- frais de voyage ;
- Frais de restauration associés à une mission ou un déplacement ;
- frais d'utilisation d'équipements spécialisés (détails à l'article 20) ;
- indemnités pour sujets d'expériences ;
- frais de sous-traitance (détails à l'article 18) ;
- publication d'un article en open access pour un montant maximum de 500 euros par article. Il a été décidé de refuser les frais de publication liés au « modèle hybride », c'est-à-dire les frais liés à la mise en « open access » de publications réalisées dans des journaux « classiques » (voir également le règlement F.R.S.-FNRS en matière d'open access à la page www.frs-fnrs.be/).

Article 18

Le recours aux services de sous-traitants est autorisé jusqu'à 20% du budget total sollicité auprès du F.R.S.-FNRS moyennant :

1. Une description précise des services
2. La présentation de factures ou de notes de frais émises par le prestataire

Article 19

Les exemples de frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers ;
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone ;
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction ;
- Frais de maintenance des appareillages et réparation ;
- Frais de fourniture de mobilier ;
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs justifiés) ;
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) non associés à une mission ou un déplacement ;
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution ;
- Frais de thèse (impression, invitation du jury).

Article 20

Les frais d'équipement sont plafonnés à 30% du budget total sollicité auprès du F.R.S.-FNRS. L'acquisition d'équipement par des institutions en dehors de la CFB n'est pas autorisée. Pour ces dernières, les frais éligibles se limitent au personnel et au fonctionnement.

CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES CANDIDATURES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21

Dans le cadre des appels PDR-THEMA, l'évaluation est réalisée par un comité d'évaluation ad-hoc. Chaque comité est composé d'experts nommés par le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Les critères pris en compte dans l'évaluation des propositions sont repris dans le mini-guide de l'appel concerné. Ces critères peuvent varier légèrement selon le contexte et le(s) domaine(s) de l'appel. Néanmoins, en accord avec sa politique générale, le F.R.S.-FNRS accordera une place prépondérante à l'excellence scientifique.

Le calendrier de l'appel ainsi que l'organisation des évaluations sont propres à chaque appel sont décrits dans le mini-guide de l'appel concerné.

Article 22

L'organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles.

Article 23

Les financements accordés dans le cadre des appels PDR-THEMA font l'objet d'une lettre d'octroi suivie d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement. Les transferts entre ces 3 rubriques sont autorisés moyennant notification écrite au F.R.S.-FNRS;
- **l'établissement d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à l'engagement du personnel, la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article 24

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS :

- pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante ;
- pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 14 mois après la fin de la convention de recherche, soit avant le 1^{er} mars de l'année concernée.

Les pièces justificatives concernant des frais liés à des partenaires situés en dehors de la CFB (article 12) devront être clairement identifiées de la manière suivante : « FRAIS HCFB ».

Les pièces justificatives concernant des frais liés à de la sous-traitance (article 20) devront être clairement identifiées de la manière suivante : « FRAIS SOUS-TRAITANCE ».

Les pièces justificatives qui se révéleraient, a posteriori, être relatives à des frais « HCFB » ou de « sous-traitance » sans avoir été identifiées comme telles par le service financier de l'institution ne feront pas l'objet d'un financement par le F.R.S.-FNRS.

Article 25

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Article 26

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais de personnel à hauteur des montants totaux repris dans la convention de recherche.

Concernant les catégories de personnel, une certaine flexibilité au niveau de la durée et des montants annuels est possible tant que la durée d'octroi et le coût maximal ne sont pas dépassés.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit. L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 28

- les subventions destinées au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention de recherche.
- les subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois ;
- les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 29

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation des programmes de recherche approuvés par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 30

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 31

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

En outre, en cas de collaboration entre différentes institutions (y compris hors CFB), le F.R.S.-FNRS encourage l'élaboration d'un accord entre les partenaires du projet financé. Les dispositions utiles en matière de propriété intellectuelle devraient y figurer.

Article 32

Les promoteurs sont tenus de respecter les règles de suivi des projets reprises dans le mini-guide.

Article 33

Les chercheurs sont tenus d'informer leur institution de leurs missions via les procédures en place au sein de ces dernières.

Les mandataires du F.R.S.-FNRS sont également tenus de se conformer aux dispositions en matière de séjours à l'étranger telles que définies dans le règlement régissant leur mandat.

Article 34

En accord avec le règlement relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés (http://www.frs-fnrs.be/docs/Reglement_OPEN_ACCESS_FR.pdf), toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé via l'appel concerné mentionnera la source de ce financement : « *This work was supported by the PDR-THEMA funding scheme from Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention) ».*

ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT

| | |
|---|---|
| <p>Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur d'une université CFB / <i>Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university</i></p> | <p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCL) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p> |
| <p>Candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une des institutions / <i>French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions</i></p> | <p>➤ Ecole royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ Etablissements scientifiques fédéraux <i>State Scientific Institutions</i></p> <p>Archives de l'Etat (AE) Bibliothèque Royale de Belgique (B.R.B.) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p> <p>➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)</p> <p>➤ LABIRIS</p> <p>➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique)</p> <p>➤ Musée royal de Mariemont</p> <p>➤ Sciensano</p> |